

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir

Portant fixation de nouvelles Rémunérations Annuelles Garanties
A partir de l'année 2013

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.....

Le syndicat CFDT, représenté par M. *BAYON D*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par Mme. *BARTHELEMY Quinelle*,

Le syndicat CFTC, représenté par M.....

Le syndicat CGT-FO, représenté par M....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2013 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint :

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 tableaux :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

CB
CB
1

Art. 2 - La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectué au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Art. 4 - Le présent avenant se substitue au document portant sur le même objet en date du 05 octobre 2012.


Fait à Chartres, le 26 avril 2013

CGT
Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

CFDT
Représentée par M BAYON D.


CFTC
Représentée par M


CFE - CGC
Représentée par Mme BARTHELEMY.

CGT-FO
Représentée par M



**BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2013**

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier	
Niveau I 140 échelon 1 145 échelon 2 155 échelon 3	17 199 €	O1	17 245 €	/	
	17 224 €	O2	17 281 €		
	17 255 €	O3	17 400 €		
Niveau II 170 échelon 1 180 échelon 2 190 échelon 3	17 307 €	P1	17 650 €	/	
	17 456 €		—		
	17 594 €	P2	18 084 €		
Niveau III 215 échelon 1 225 échelon 2 240 échelon 3	17 762 €	P3	18 489 €	AM1	19 000 €
	17 965 €		—		—
	18 371 €	TA1	19 365 €	AM2	19 900 €
Niveau IV 255 échelon 1 270 échelon 2 285 échelon 3	18 957 €	TA2	20 100 €	AM3	20 700 €
	19 729 €	TA3	20 937 €		—
	20 847 €	TA4	22 066 €	AM4	22 600 €
Niveau V 305 échelon 1 335 échelon 2 365 échelon 3 395 échelon 3	22 247 €	/		AM5	24 200 €
	24 230 €			AM6	26 179 €
	26 483 €			AM7	28 290 €
	28 613 €			AM7	30 659 €

all
DB
AB